

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
au projet de construction d'un programme immobilier de 160
logements collectifs à Aix-les-Bains (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-02070
G 2019-005612

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-02070, déposée complète par la société civile immobilière de construction vente (SCCV) Aix Hippodrome le 02 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 3 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, dans le cadre d'un programme immobilier sur un terrain d'assiette de 9696 m² en :

- la déconstruction de bâtiments d'une ancienne chaudronnerie industrielle et la dépollution des sols à l'issue de celle-ci ;
- la création :
 - de 160 logements d'une surface de plancher (SDP) de 10 240 m² en 7 bâtiments de niveau R+3+attique ;
 - d'une route communale de 143 ml ;
 - de cheminements piétons ;
- la réalisation de 238 places de stationnement souterraines et 29 aériennes le long de la voie nouvelle ;
- la création d'espaces verts sur une surface de 2330 m²;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°39 a) (travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m²) ;

Considérant la localisation du projet, 5 rue Saint-Éloi à Aix-les-Bains, et situé par sa limite est à proximité de la RD991 :

- dans un secteur urbanisé en friche, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au sein du PLU intercommunal de la communauté d'agglomération Grand Lac, en cours d'approbation et qui permettra la réalisation du projet ;
- sur le site d'implantation d'une ancienne chaudronnerie industrielle appartenant à la société GIROD SISA ;
- partiellement situé en zone bleue Bi au titre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin aixois (secteur soumis à inondation à écoulement lent et constructible sous conditions) ;

Considérant que le projet, dans sa phase de chantier, nécessite un rabattement de la nappe d'eaux

souterraines par pompage, lequel est encadré par une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le diagnostic de pollution du site et le plan de gestion envisagé ont été conduits préalablement aux travaux de démolition et qu'ils permettent l'atteinte d'un niveau de pollution résiduelle compatible à l'usage d'habitat prévu ;

Considérant que les terres déblayées seront mises en décharge et le cas échéant valorisées au sein de filières adaptées ;

Rappelant que les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à construction d'un programme immobilier de 160 logements collectifs à Aix-les-Bains (Savoie), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-KKP-02070, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

1 8 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03